

**Ce document est valable à partir du 23 novembre 2020**  
**Nous attirons votre attention sur le fait que les dispositifs et les modalités peuvent évoluer.**  
**Restez connectés à notre site Internet pour connaître toutes les évolutions**  
**ou contactez-nous au 05.63.48.43.69 - [covid19@cm-tarn.fr](mailto:covid19@cm-tarn.fr)**

## FOCUS SUR LES DISPOSITIFS EXCEPTIONNELS D'AIDES COVID 19

### Aide de l'Etat

**Le Fonds de Solidarité** - Ce fonds est dédié aux entreprises les plus impactées par la crise sanitaire de la Covid-19 et s'applique avec des spécificités selon les secteurs d'activité.

#### Les conditions d'éligibilité

- Entreprises ayant au plus 50 salariés, quel que soit leur régime social et fiscal, y compris microentrepreneurs.
- Entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020
- Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois considéré.

Montant de l'aide : il est calculé selon le montant des pertes de chiffre d'affaires

**Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020** : L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

**Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020** :

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

**Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis** (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) **et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre** :

- Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

**Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :**

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 € est cumulable en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire).

Aller plus loin : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

---

## Aide de la REGION OCCITANIE

---

- **Le Fonds L'OCCAL** - Focus sur les mesures d'aide pour les activités artisanales.

### Bénéficiaires :

- Personnes physiques ou morale. Les microentreprises sont éligibles si leur chiffre d'affaires annuel est de 20 000€ minimum.
- Entreprises de moins de 3 ans ou entreprises de plus de 3 ans dont les soutiens privés et publics à la trésorerie s'avèrent insuffisantes.
- Priorité donnée aux entreprises n'ayant pas bénéficié d'aides directes en trésorerie par ailleurs (PGE, prêt rebond,...).

### Type d'aide :

**1 - Volet Trésorerie : avance remboursable à taux zéro** pour couvrir les charges de l'entreprise (loyers, ressources humaines spécifiques, besoin en fonds de roulement...)

Montant de l'avance remboursable : **50% maximum du besoin avec un montant plafonné à 25 000€ (aide mini 2000 €).**

**2 - Volet Investissement : subvention** d'investissement pour la mise en œuvre des mesures sanitaires et accompagner la relance (investissements matériels et aménagements immobiliers destinées à favoriser la relance et la montée en gamme des entreprises relevant des Pass tourisme)

Montant de la subvention : **70% maximum de l'investissement, montant plafonné à 23 000€**

Plancher de l'aide : aide proportionnelle minimale de 250 €.

Pourront être prises en compte les dépenses engagées à compter du 14 mars 2020

**Les taxis pourront faire l'objet d'une aide forfaitaire de 150€ par véhicule pour les aménagements de séparation en Plexiglass, support de gel hydro alcoolique...**

**3- Volet Loyers :** A compter du 27 novembre, subvention forfaitaire de 1000 € maximum pour le montant du loyer HT exigible pour un mois (novembre ou décembre si la fermeture administrative est prolongée) d'un local professionnel recevant du public(les loyers dus à une collectivité locale ou à une

SCI appartenant au demandeur ou à un proche sont exclus). Sont éligibles les entreprises artisanales et commerciales occupant un local commercial recevant du Public concernées par la fermeture administrative (34 codes APE éligibles)

Demande sur : <https://www.laregion.fr/loccal>

---

## **Aide exceptionnelle du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. (Ex RSI)**

---

Les entreprises éligibles à l'aide de 500 ou 1000 € sont celles qui subissent une fermeture administrative totale et une interruption totale d'activité, depuis le 2 novembre 2020, et remplissent les conditions d'éligibilité suivantes :

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- Le travailleur indépendant a effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- Il s'est affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- Il est à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 et dispose d'un échéancier en cours
- Il ne bénéficie pas d'une aide aux cotisants en difficultés depuis le mois de septembre 2020 ;
- Il ne fait pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office, etc.).

Pour les micro entrepreneurs :

- L'autoentrepreneur a fait au moins 1 000 € de chiffre d'affaires en 2019;
- Il était affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- Il est à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 et dispose d'un échéancier en cours ;
- Il ne bénéficie pas d'une aide aux cotisants en difficulté depuis le mois de septembre 2020
- Il ne fait pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé ;
- Son activité indépendante constitue son activité principale.

Pour bénéficier de l'aide accordée par le CPSTI, le travailleur indépendant pourra utiliser le formulaire simplifié mis en place par les URSSAF

[https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire\\_AFE\\_ACED.pdf](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire_AFE_ACED.pdf) .

**Il a jusqu'au 30 novembre 2020 pour envoyer sa demande.**

Une fois rempli, le formulaire doit être transmis via le module de messagerie sécurisée du site [urssaf.fr](http://urssaf.fr), en choisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message d'accompagnement de la demande.

Fournir un relevé d'identité bancaire (RIB) sera nécessaire pour bénéficier de l'aide.

---

## **Subvention de la CPAM pour l'acquisition de matériel de prévention**

---

L'Assurance maladie verse une subvention "Prévention Covid" aux entreprises ayant un effectif de 1 à 49 salariés, ainsi qu'aux travailleurs indépendants sans salarié qui ont investi dans du matériel de protection Covid-19 afin de pouvoir faire respecter, d'une part, les mesures barrières et de distanciation sociale et, d'autre part, les mesures d'hygiène et de nettoyage.

Cette subvention versée en une seule fois est comprise entre 500 et 1 000 euros pour les travailleurs indépendants sans salarié et 5 000 euros pour les autres dirigeants. Pour en bénéficier, il suffit de remplir le formulaire mis en ligne par l'Assurance maladie et de le retourner avant le 31 décembre 2020 à la caisse de rattachement de l'entreprise.

Aller plus loin : <https://www.ameli.fr/tarn/entreprise/covid-19/subvention-prevention-covid-prolongation-de-laide-aux-tpe-pme>

---

## **PGE : Prêt Garanti par l'Etat et Prêt Garantie par l'Etat saison**

---

Ce dispositif, a été mis en place pour soulager la trésorerie des entreprises fortement impactées par la crise du Coronavirus.

- Ouvert à toutes les entreprises **jusqu'au 31 décembre 2020** quelles que soient leur taille et leur forme juridique.
- Le montant du prêt peut atteindre **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019** ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.
- Taux : les banques se sont engagées à distribuer massivement ce **prêt à prix coûtant** (entre 1 et 2,5% selon la durée de remboursement).
- Procédure : Le prêt est accordé par la banque de l'entreprise. **La garantie de l'Etat** est à demander sur [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr)
- Durée : **durée maximale d'amortissement 5 ans** + possibilité de demander un différé de remboursement d'un an.
- Pour les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, le "**PGE saison**" est ouvert à compter du 5 août 2020.

Aller plus loin :

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/covid-19-mesures-exceptionnelles/aides-financieres-liees-a-crise-covid-19/pge-pret>

---

## **Réduction des cotisations sociales des travailleurs indépendants**

---

### **- Mesures exceptionnelles dans le cadre du reconfinement :**

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf. Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur leur échéance. Ceux qui ont déjà réalisé leurs déclarations peuvent modifier leur ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant payé

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Actualité Coronavirus Urssaf :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/coronavirus--le-point-sur-la-sit.html>

- **Pour les cotisations et contributions sociales définitives dues pour 2020, une réduction forfaitaire sera appliquée au moment du calcul définitif des cotisations en 2021.**

- **Réduction de 2 400 euros** pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs 1 et 1bis de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers (annexe 1 du décret du 30 mars 2020) et pour les travailleurs indépendants des secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (annexe 2 du décret du 30 mars 2020) ;

- **Réduction de 1 800 euros** pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des autres secteurs d'activité que ceux mentionnés ci-dessus, impliquant l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

- **Les travailleurs indépendants souhaitant déclarer dès à présent une diminution de leur revenu estimé pour 2020, peuvent demander en ligne une réduction de l'assiette :**

- **réduction de l'assiette de 5 000 euros** pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers (annexe 1 du décret du 30 mars 2020) et pour les travailleurs indépendants des secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (annexe 2 du décret du 30 mars 2020) ;

- **réduction de l'assiette de 3 500 euros** pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des autres secteurs d'activité que ceux mentionnés ci-dessus, impliquant l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Les travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas de la mesure exceptionnelle de réduction forfaitaire de cotisations et de contributions de sécurité sociale, peuvent demander à bénéficier, dans le cadre d'un plan d'apurement conclu avec les organismes de recouvrement, d'une remise partielle des dettes de cotisations et de contributions sociales dues au titre de l'année 2020. La remise est plafonnée à 50% du montant des sommes dues (dans la limite de 900 €).

---

## Exonérations de cotisations sociales des salariés

---

– Pour les entreprises de moins de 50 salariés, fermées administrativement : exonération totale de leurs cotisations sociales patronales et salariales.

– Pour les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui subissent une perte de 50% de leur chiffre d'affaires : exonération totale de leurs cotisations sociales patronales et salariales.

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

---

## Recours à l'activité partielle ou activité partielle de longue durée

---

Le recours à l'activité partielle, ou chômage partiel, est une mesure immédiate de soutien à toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou secteur d'activité, elle permet le maintien de l'emploi dans l'entreprise.

Les entreprises des activités relevant des secteurs de l'hôtellerie, cafés, restauration, tourisme, culture, événementiel, sport et activités annexes, quelle que soit leur taille, pourront bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'au 30 septembre 2020.

Un décret est en attente de publication pour la prolongation de cette mesure au-delà du 30 septembre 2020. Pour rappel, pour les autres secteurs d'activité, depuis le 1er juin, les heures chômées au titre de l'activité partielle sont prises en charge à 85%.

Par ailleurs, l'activité partielle de longue durée permet quant à elle d'aider les entreprises à faire face à la crise du COVID-19 en préservant les emplois et sauvegardant les compétences. Cette mesure de soutien est financée par l'Etat et l'Unédic.

Il s'agit d'un dispositif temporaire : les entreprises peuvent adresser une demande pour en bénéficier jusqu'au 31 juin 2022.

Aller plus loin :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>

---

## Plan de règlement des dettes fiscales

---

Le gouvernement met en place un dispositif de plans de règlement des dettes fiscales permettant aux entreprises d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de la crise sanitaire. Les entreprises concernées par cette nouvelle aide sont les TPE et PME immatriculées au plus tard en 2019, quel que soit la forme juridique, le régime fiscal et social (y compris les micro-entrepreneurs), le secteur d'activité, et sans condition de perte de chiffre d'affaires.

Les impôts concernés par ces plans de règlement sont :

- la TVA et le prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020 ;
- les soldes d'IS ainsi que la CVAE qui devaient être versés entre mars et mai 2020.

Ces plans de règlement pourront avoir une durée de 12, 24 ou 36 mois.

Adresser une demande de plan de règlement sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) en remplissant le formulaire "spécificité Covid-19"

---

## Report du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

---

Le Gouvernement accorde aux entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien, le report du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) du 15 juin 2020 au 15 décembre 2020.

Les entreprises de ces secteurs ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin sont invitées à ne pas en tenir compte, un report sans pénalité leur est automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre, date de paiement du solde de CFE.

De même, les entreprises qui sont mensualisées pour le paiement de la CFE peuvent suspendre les versements mensuels, le solde de l'impôt dû sera alors entièrement reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.